

## Arrêt

n° 283 644 du 19 janvier 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 25 août 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») et notifiée à la partie requérante le vendredi 26 août 2022.
2. Dans son ordonnance du 27 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu' « [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».
3. Dans sa requête (p. 2), la partie requérante expose qu'elle était au chevet de son ancien compagnon, puis dans la famille de celui-ci et qu'elle « n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la décision avant le 8 septembre 2022 » (requête, p. 2)

4. Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure pour le motif qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

5. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 26 août 2022 (dossier administratif, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.1. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

En l'espèce, les informations relatives au « suivi » du pli recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié la décision à la requérante, et recueillies sur le site *Internet ad hoc de bepost* (dossier de la procédure, pièce 12), indiquent que, le 29 août 2022, il y a eu une « tentative de livraison [du pli] sans succès », qu'un avis a été laissé le même jour dans la boîte aux lettres par les services de la poste, que l'envoi était disponible au point d'enlèvement dès le 30 août 2022 et qu'il a été distribué le 8 septembre 2022.

Au vu de ces informations, le Conseil constate que la décision a bien été notifiée à la requérante conformément aux dispositions légales précitées et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

6.2. L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6.3. En conséquence, le pli recommandé ayant été remis aux services de la poste le vendredi 26 août 2022, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 31 août 2022 et a expiré le vendredi 9 septembre 2022 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 19 septembre 2022 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Dans une note complémentaire datée du 21 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante expose que le 28 août 2022, elle s'est rendue auprès de la mère de son fiancé pour l'aider dans ses tâches quotidiennes, celle-ci étant malade. Durant les jours qui ont suivi, son fiancé n'a plus donné signe de vie et a finalement été retrouvé décédé à son domicile le 2 septembre 2022. La partie requérante expose alors que, sous le choc, la requérante est restée dans la famille de son fiancé et n'a pu prendre connaissance de l'avis de passage relatif au pli recommandé par lequel la décision attaquée lui a été notifiée que lorsqu'elle est retournée à son domicile le 8 septembre 2022. Ainsi, elle estime qu'au vu de ces éléments, la requérante a bien été confrontée à une situation de force majeure qui l'a empêchée de prendre connaissance de la décision attaquée avant le 8 septembre 2022.

Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt

n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue pas un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

Le Conseil estime que la circonstance que fait valoir la partie requérante ne constitue pas un cas de force majeure, à savoir un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, dès lors que la décision qui la concerne et qui fait l'objet du présent recours lui a été valablement notifiée (voir ci-dessus, points 5 à 6.3) et que les évènements qu'elle fait valoir, aussi tragiques soient-ils, ne l'empêchaient pas de prendre connaissance du pli recommandé qui lui a été valablement adressé à son domicile élu le 29 août 2022. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante, impliquée dans une deuxième procédure d'asile, devait s'attendre à recevoir, à bref délai, de l'administration, une décision quant à cette deuxième demande de protection internationale exigeant, le cas échéant, qu'un recours soit introduit dans un délai raccourci de dix jours de sorte qu'elle aurait dû faire preuve de plus de précaution en relevant régulièrement sa boîte aux lettres ou en mandatant un tiers pour le faire à sa place.

En conséquence, le Conseil estime que la circonstance que la requérante aurait été absente de chez elle car présente dans la famille de son fiancé tout juste décédé s'avère irrelevante pour justifier l'absence de recours dans les dix jours de la notification datée du 26 août 2022.

8. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et fait valoir la cause de force majeure exposée ci-dessus (point 7).

9. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ